



ARRÊTÉ

**portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3 du Code de l'environnement :**

**Projet de création d'un poste source 63/33 kV privé
sur le territoire de la commune de Darcey (21)**

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté,
Préfet de la Côte d'Or

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée par la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3-1 du Code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° BFC-2024-4484 relative au projet de création d'un poste source 63/33 kV privé sur le territoire de la commune de Darcey (21), reçue complète le 19 juillet 2024 et portée par la société UNITE, représentée par M. Stéphane MAUREAU ;

Vu l'arrêté de M. le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté n° 24-206-BAG du 8 août 2024 portant délégation de signature à M. Olivier DAVID, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (Dreal) de Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 29 juillet 2024 ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires de la Côte-d'Or du 2 août 2024

Vu l'avis du syndicat mixte du bassin versant de l'Armançon, structure animatrice du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (Sage) de l'Armançon, en date du 26 juillet 2024 ;

Considérant :

1. la nature du projet,

qui consiste, sur une emprise maximale de 0,5 ha, en la création d'un poste électrique privé de transformation HTA/HTB 33/63 kV, raccordé en antenne au poste électrique public de Darcey (géré par RTE) ; avec une puissance de 99 MW à l'injection et de 1 MW au soutirage ; l'accès étant prévu depuis la RD19G au sud-est ;

qui comprend notamment, après la réalisation d'études géotechnique et hydrogéologique, le décapage de la terre végétale, la création d'une plateforme nivelée et compactée en fonction de la nature des sols (avec une pente d'environ 2 %), la mise en place d'une clôture ceinturant le site (hauteur minimale de 2,3 m, couleur verte ou beige), la création des fondations et de la structure du bâtiment d'exploitation et des supports des transformateurs (hauteur maximale de 15 m pour le portique et de 8 m pour le transformateur, surface bâtie non précisée), la mise en place d'une piste lourde entre le bâtiment et la partie comprenant les équipements HTB (les autres espaces libres étant gravillonnés), la mise en place d'un bac de rétention des eaux de ruissellement et d'une bache à eau de 60 m³, l'installation de transformateurs et autres équipements électriques et la réalisation d'une phase de test avant mise en service ; la durée des travaux étant estimée à environ dix mois ;

dont l'objectif poursuivi, indiqué dans le dossier, est de permettre le raccordement de futurs parcs photovoltaïques au réseau public de transport d'électricité, dans une zone géographique où les autres solutions

de raccordement sont soit trop lointaines en distance et/ou avec des délais jugés trop importants de renforcement d'ouvrages existants ou de création de nouveaux postes ; le schéma régional de raccordement au réseau des énergies renouvelables (S3REnR) de Bourgogne-France-Comté prévoyant la construction d'un nouveau poste source dans ce secteur, mais avec des délais considérés trop importants dans le dossier ;

qui relève de la catégorie n° 32 du tableau annexé à l'article R.122-2 du Code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas les projets de postes de transformation dont la tension maximale de transformation est égale ou supérieure à 63 kilovolts, à l'exclusion des opérations qui n'entraînent pas d'augmentation de la surface foncière des postes ;

qui doit faire l'objet d'un permis de construire, d'un avis de la commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (Cdpenaf) et, le cas échéant, d'un dossier au titre de la loi sur l'eau (rubrique 2.1.5.0 en considérant l'ensemble du bassin versant intercepté) ;

2. la localisation du projet,

situé aux abords de la route départementale n° 19G », au lieu-dit « Razé », sur la parcelle cadastrale n° ZB0005 (pour partie), sur le territoire de la commune de Darcey (21), relevant du règlement national d'urbanisme (RNU) ne présentant *a priori* pas d'incompatibilité avec le projet ; à plus de 700 m des habitations les plus proches ;

sur des terrains occupés par des cultures fourragères et entourés de milieux similaires au nord et à l'est et de grandes cultures céréalières à l'ouest et au sud ; à environ 100 m au sud-est du poste électrique public de Darcey géré par RTE, auquel le poste privé est prévu d'être raccordé ;

en dehors de zonages naturalistes, les plus proches étant la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (Znieff) de type 2 « Auxois », la Znieff de type 1 « L'Oze et ses affluents entre Alise-Sainte-Reine, Darcey et Bussy-le-Grand » et le site Natura 2000 « Gîtes et habitats à chauves-souris en Bourgogne » (ZSC n° FR2601012), situés à environ 370 m au sud-est ; en dehors de réservoir de biodiversité ou de corridor écologique identifié dans la trame verte et bleue (TVB) du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (Sraddet) de Bourgogne-Franche-Comté ; en dehors de zone humide inventoriée (une caractérisation ayant été réalisée dans le pré-diagnostic écologique joint au dossier, avec sondages pédologiques) ; sur des terrains n'ayant pas fait l'objet d'observations récentes précises d'espèces patrimoniales et/ou protégées, selon les bases de données naturalistes ;

au sein du périmètre du Sage de l'Armançon ; au droit de la masse d'eau souterraine « Calcaires du Dogger entre Armançon et la Seine » (n° FRHG311), intrinsèquement très fortement vulnérable aux pollutions, identifiée en bon état dans l'état des lieux 2019 du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (Sdage) du bassin Seine Normandie ; en dehors de ressource stratégique identifiée pour l'alimentation en eau potable des populations actuelles et futures dans le Sdage ; en dehors de périmètre de protection de captage d'alimentation en eau potable ; à plus de 1,3 km du cours d'eau le plus proche (le Rabutin) ;

en zone d'exposition moyenne au retrait-gonflement des argiles ; en zone d'aléa faible de glissement de terrain, selon l'atlas départemental du Cerema de 2016 ; en dehors d'autre zone à risque naturel significatif connu ;

en zone de présomption de prescription archéologique ; en dehors d'autre zonage de protection du paysage ou du patrimoine ; à environ 700 m en particulier du site classé d'Alésia et 1,7 km du site classé des « Sources, gorge et grotte de la Douix à Darcey » ;

3. les impacts non notables sur l'environnement et la santé humaine, compte tenu :

de l'emprise relativement limitée du projet ; de l'indemnisation prévue du propriétaire de la parcelle agricole ; l'avis de la Cdpenaf permettant d'apprécier la pertinence des mesures vis-à-vis de la perte de surface agricole ;

de la réalisation prévue d'études géotechniques et hydrogéologique, permettant de déterminer les mesures constructives à mettre en œuvre ;

du fait que le projet prévoit un système de gestion des eaux pluviales ; son bon dimensionnement et la compatibilité avec l'article 3 du Sage de l'Armançon pouvant, le cas échéant, être vérifiés dans le cadre d'un dossier « loi sur l'eau » (rubrique 2.1.5.0), en considérant la totalité du bassin versant intercepté ; une note de calcul hydraulique pouvant utilement être réalisée dans ce cadre pour évaluer les modalités d'écoulement des eaux pluviales avant et après réalisation du projet ; la mesure envisagée de plantation de haies pouvant en outre utilement contribuer à réduire les effets des ruissellements potentiels ;

de l'absence d'enjeu écologique significatif sur la zone d'implantation du projet, selon le pré-diagnostic écologique réalisé dans le cadre du projet et joint au dossier ; de l'absence *a priori* d'incidences significatives sur les sites Natura 2000 ; de la mise en œuvre néanmoins prévue de mesures favorables à la biodiversité (plantation de haies sur les pourtours du site du poste, adaptation du calendrier des travaux en fonction des périodes de sensibilité de la faune,...) ; une attention particulière étant à porter à la période de reproduction des

oiseaux utilisant les milieux ouverts à semi-ouverts, qui peut s'étendre d'avril à août, pour la réalisation des travaux comme pour l'entretien du site en phase d'exploitation ;

de l'absence d'impact acoustique significatif, au regard de l'éloignement important vis-à-vis des habitations et de l'atténuation des émissions sonores par le bâtiment et les isolants phoniques des composants ;

de l'absence d'impact significatif sur les sites classés d'Alésia et des « Sources, gorge et grotte de la Douix à Darcey », ainsi que sur les zones d'habitations compte tenu de leur éloignement, de la topographie et du contexte paysager déjà marqué par le poste source public existant ;

des dispositions qui devront nécessairement être mises en œuvre en cas de découverte de vestiges archéologiques durant les travaux, en lien avec la direction régionale des affaires culturelles (Drac) ;

de l'engagement du porteur de projet à mettre en œuvre des mesures en phases de travaux et d'exploitation pour prévenir les risques sur l'environnement et la santé humaine (coordination de chantier, gestion des déchets, bac de rétention étanche sous chaque transformateur, clôture de sécurisation) ; des mesures complémentaires pouvant utilement être définies pour limiter les risques de pollutions et de nuisances (gestion des engins, stockage des produits potentiellement polluants, kit-anti-pollution, sécurité routière au niveau de l'accès au chantier depuis la RD19G, jours et horaires des travaux, etc.) et pour lutter contre la prolifération des espèces exotiques envahissantes, notamment de l'Ambrosie, à risque sanitaire (nettoyage des engins,...) ;

Arrête :

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet de création d'un poste source 63/33 kV privé sur le territoire de la commune de Darcey (21) n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Conformément aux dispositions de ce même article, l'autorité compétente vérifie au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Article 3

Cette décision sera mise en ligne sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement : <http://www.bourgogne-franche-comte.developpement-durable.gouv.fr/cas-par-cas-dossiers-deposes-et-decisions-rendues-r669.html> .

Fait à Besançon, le

Pour le Préfet et par délégation
Le directeur régional,
Olivier DAVID

Voies et délais de recours

- Lorsque la décision **dispense** le projet d'évaluation environnementale :

Conformément à l'avis du Conseil d'État n° 395 916 du 6 avril 2016, une décision de dispense d'évaluation environnementale n'est pas un acte faisant grief susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux.

Elle peut en revanche être contestée à l'occasion de l'exercice d'un recours contre la décision approuvant le projet.

Elle peut également être contestée par le biais d'un recours gracieux adressé dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication sur internet.

- Lorsque la décision **soumet** le projet à évaluation environnementale :

Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du Code de justice administrative et du Livre IV du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication sur internet, des recours suivants :

- un recours gracieux. En application de l'article R.122-3-1 VII du Code de l'environnement, tout recours contentieux contre la décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale après un examen au cas par cas doit, à peine d'irrecevabilité, être précédé d'un recours administratif préalable devant l'autorité chargée de l'examen au cas par cas qui a pris la décision. Le silence de l'Administration au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite. Après un recours gracieux, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de ce recours ;
- dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux, un recours contentieux, en saisissant le Tribunal administratif compétent. Le Tribunal administratif peut être saisi via l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Où adresser votre recours ?

Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région Bourgogne-Franche-Comté
Dreal Bourgogne-Franche-Comté
5 Voie Gisèle Halimi
BP 31269
25005 Besançon cedex

Recours hiérarchique :

Monsieur le Ministre de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires
CGDD/SEVS
Tour Sequoia
92055 La Défense cedex

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Besançon
30 rue Charles Nodier
25044 Besançon cedex 3

ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr